

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 118 accordant une subvention.

n° 118

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

16 février 1945

Numéro JO

n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro

1 février 1945

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vu** le décret du 7 août 1934 étendant aux colonies les dispositions du décret du 25 juin 1934 le contrôle des subventions aux sociétés, modifié par le décret du 19 juin 1938

**Vu** la demande formulée par le Président de la Chambre de Commerce de Djibouti,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

— Une subvention de Cent Mille Francs (100.000 frs) est accordée au Président de la Chambre de Commerce de Djibouti pour assurer le fonctionnement de cet organisme pendant l'année 1945.

#### Art. 2

— Le chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera, et inséré au journal officiel de la Colonie.

**J. CHALVET.**